



REGLEMENT DISCIPLINAIRE DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

ARTICLE 1.	CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2.	ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'INCIDENT	3
CHAPITRE 1^{ER} – COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU ET PROCEDURES DEVANT LA COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU		3
SECTION 1 – COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU		3
ARTICLE 3.	COMPETENCES	3
3.1.	CIRJ nationale	3
3.2.	CIRJ de zone.....	3
3.3.	Champ de compétence.....	3
3.4.	Qualification des infractions.....	4
ARTICLE 4.	COMPOSITION	4
4.1.	Composition de la commission.....	4
4.2.	Durée du mandat	4
4.3.	Obligation des membres	4
SECTION 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE		4
ARTICLE 5.	SAISINE DE LA CIRJ.....	4
5.1.	Saisine vidéo.....	5
5.2.	Dessaisissement	5
ARTICLE 6.	REUNION DE LA CIRJ.....	6
6.1.	Quorum	6
6.2.	Président et secrétaire de séance	6
6.3.	Forme des réunions.....	6
6.4.	Fréquence des réunions	6
6.5.	Instruction	6
6.6.	Délibérations	6
ARTICLE 7.	MESURES CONSERVATOIRES.....	7
ARTICLE 8.	RESPECT DU CONTRADICTOIRE	7
ARTICLE 9.	CONVOCATION	7
ARTICLE 10.	DECISION DE LA CIRJ	8
ARTICLE 11.	APPEL	8
CHAPITRE 2 – SANCTIONS.....		9
ARTICLE 12.	POUVOIR DE SANCTION	9
12.1.	Sanctions applicables	9
12.2.	Proportionnalité	9
12.3.	Deuxième Pénalité de méconduite pour incorrection persistante envers officiel	9
12.4.	Sursis	9
ARTICLE 13.	PUBLICATION DES SANCTIONS	10
ARTICLE 14.	EFFET DE LA SANCTION	10
ARTICLE 15.	MODALITES D'APPLICATION DES SUSPENSIONS	10
15.1.	Suspension exprimée en nombre de match(s)	11
15.2.	Suspension exprimée en temps.....	11
15.3.	Généralités	11

15.4.	Cas particulier du coach ou tout autre officiel d'équipe suspendu	12
ARTICLE 16.	SUSPENSIONS AUTOMATIQUES	12
16.1.	Pénalité de Méconduite pour le match (PMM).....	12
16.2.	Demande de visionnage	13
ARTICLE 17.	DISPOSITIONS APPLICABLES AU TROPHEE FEDERAL	13
17.1.	Pénalité de méconduite	13
17.2.	Pénalité de méconduite pour le match (PMM)	14
ARTICLE 18.	PENALITES FINANCIERES AUTOMATIQUES	14
ANNEXE CIRJ 1 – BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES	17	

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 1.2.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement s'applique uniquement à l'exercice du pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu.

ARTICLE 2. ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'INCIDENT

Lorsqu'un arbitre décide de rédiger un rapport d'incident, il est tenu de notifier succinctement au club concerné par ledit rapport le(s) motif(s) qui justifie(nt) sa démarche. Pour cela, il renseigne l'imprimé spécifique intitulé « notification de rapport d'incident » qu'il remet au(x) club(s) concerné(s) à la fin de la rencontre contre signature d'un représentant du club inscrit sur le bordereau d'équipe.

Cet imprimé doit comprendre les modalités qui sont offertes au licencié incriminé pour présenter sa défense, tel qu'indiqué dans le présent règlement.

Le rapport doit être adressé par l'arbitre par tout moyen (courriel, courrier postal) aux services de la FFHG :

- Pour les matchs de catégorie A, à la CIRJ nationale (cirj@ffhg.eu)
- Pour les matchs de catégorie B : à la CIRJ de zone compétente (cirj.zonene@ffhg.eu – cirj.zonesudest@ffhg.eu – cirj.zoneouest@ffhg.eu)

CHAPITRE I^{er} – COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU ET PROCEDURES DEVANT LA COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU

SECTION 1 – COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. CIRJ nationale

Il est institué au sein de la FFHG une commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) qui a pour compétence l'exercice du pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu, et notamment le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral et rapports établis par les superviseurs et/ou délégués de match en application de l'article 3.6 du règlement des activités sportives, commise dans le cadre des activités sportives de la catégorie A comprenant les catégories élite féminin, division 1, division 2, division 3, U20 championnat de structures et U18 championnat de structures.

3.2. CIRJ de zone

Au sein de chaque zone, il est institué une commission des infractions aux règles de jeu qui a pour compétence l'exercice du pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu, et notamment le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral et rapports établis par les superviseurs et/ou délégués de match en application de l'article 3.6 du règlement des activités sportives, lors des activités sportives de la catégorie B, relevant du champ de compétence de la zone concernée, comprenant les catégories U9, U11, U13, U15, U18 championnat de France, U20 championnat de France et Trophée fédéral.

La Ligue Saint Pierre et Miquelon a également la possibilité d'instituer une CIRJ qui a pour compétence l'exercice, en application du présent règlement, du pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu sur son territoire.

Au sens du présent règlement, le terme « la CIRJ » regroupe, sauf mention contraire, à la fois la CIRJ nationale et les CIRJ de zone.

3.3. Champ de compétence

La CIRJ est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des joueurs et officiels d'équipe licenciés (de droit ou de fait) de la fédération.

3.4. Qualification des infractions

La CIRJ dispose d'un pouvoir d'appréciation permettant la qualification ou la requalification d'une infraction.

ARTICLE 4. COMPOSITION

4.1. Composition de la commission

Les membres de la CIRJ nationale sont désignés par le comité directeur de la FFHG ; les membres des CIRJ de zone sont désignés par la zone concernée.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Chacune des CIRJ se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leurs connaissances du hockey sur glace et/ou de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, ne peuvent être simultanément membres d'une CIRJ. La CIRJ est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle.

Nul ne peut être membre d'un autre organe disciplinaire s'il est membre d'une CIRJ.

Les membres de la CIRJ ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

4.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CIRJ est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

4.3. Obligation des membres

Les membres de la CIRJ se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la CIRJ et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres de la CIRJ doivent faire connaître au président de la CIRJ dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article 4 constitue un motif d'exclusion du membre ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

SECTION 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

ARTICLE 5. SAISINE DE LA CIRJ

La CIRJ se réunit à l'initiative de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Au cours de la saison sportive, elle se réunit une ou plusieurs fois par semaine après réception de tout rapport d'incident rendu par l'arbitre ou de tout rapport établi par le(s) superviseur(s) et/ou délégué(s) de match en application de l'article 3.6 du règlement des activités sportives, lors d'une rencontre officielle – amicale ou en compétition – de championnat ou de coupe.

La CIRJ peut se réunir, après accord du président de la FFHG ou de la zone concernée, sur saisine de tout organe fédéral.

5.1. Saisine vidéo

Tout club affilié peut saisir la CIRJ sur la base d'une vidéo montrant une action lors d'un match de Division 1 ou Division 2, qu'il estime constitutive d'une violation d'une règle de jeu sur l'un de ses joueurs ou officiels et qui n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incident rendu par l'arbitre ou d'un rapport établi par le(s) superviseur(s) et/ou délégué(s) de match en application de l'article 3.6 du règlement des activités sportives.

Dans tous les cas, pour que cette saisine soit recevable, elle doit avoir été formulée dans les conditions suivantes :

- a) Pré-saisine : déclaration d'intention de saisine de la CIRJ *via* un formulaire en ligne disponible sur le site internet de la FFHG ;
- b) Confirmation obligatoire de la saisine : envoi, au moyen de l'adresse e-mail fédérale du club, des motivations de la demande et de la vidéo.

La pré-saisine est obligatoire en Division 1 et Division 2. Elle doit intervenir avant 12h00 le lendemain du match.

La confirmation de la saisine est obligatoire en Division 1 et Division 2. Elle doit intervenir avant 20h00 le lendemain du match.

La confirmation de la saisine entraîne un forfait de traitement administratif qui sera automatiquement prélevé sur le compte du club demandeur. Le montant dudit forfait s'élève à :

- 100€ en Division 1 ;
- 75€ en Division 2.

L'extrait vidéo fourni par le club lors de la confirmation de la saisine doit, sous peine de non recevabilité de la demande, avoir les caractéristiques suivantes :

- Être issu de *Fanseat* ;
- Comprendre les 30 secondes précédant et les 30 secondes suivant l'action litigieuse ;
- Être tournée à vitesse réelle ;
- Ne pas comporter de zoom ;
- Être fourni en format MP4 et QUICKTIME.

S'il l'estime approprié, le club peut fournir d'autres extraits vidéo complémentaires.

Toute saisine vidéo effectuée dans le respect du présent article est traitée par la CIRJ. Le joueur ou officiel mis en cause ainsi que son club sont informés de la saisine de la CIRJ dans les meilleurs délais. Ils disposent d'un délai de 12h00 à compter de cette information pour présenter leurs observations ; ils peuvent demander à être entendus par la CIRJ dans les conditions prévues à l'article 8.

La CIRJ prend soit une décision de sanction soit une décision de relaxe, adressée aux deux clubs concernés. Dans les deux hypothèses, le club à l'origine de la saisine de la CIRJ n'est pas en droit de faire appel de cette décision.

Dans le cas où la CIRJ prend une décision de sanction, celle-ci ne s'applique pas avant le deuxième match suivant la rencontre au cours de laquelle s'est déroulée l'action litigieuse ; la notification de la décision de sanction doit intervenir au minimum 12 heures avant l'heure déclarée du coup d'envoi pour que la sanction soit applicable.

5.2. Dessaisissement

La CIRJ peut décider de se dessaisir d'un dossier lorsque celui-ci ne concerne pas une violation d'une règle de jeu ; ou lorsqu'elle juge une instruction nécessaire ; ou enfin pour toute autre raison qui lui semble justifiée au regard des faits rapportés.

Dans ce cas, la CIRJ doit motiver sa décision. Les CIRJ des zones peuvent également décider de se dessaisir et transmettre le dossier à la CIRJ nationale lorsqu'elle le juge utile au vu du dossier ou la Commission disciplinaire de première instance lorsqu'un dossier ne concerne pas une violation d'une règle de jeu ou lorsqu'elle juge une instruction nécessaire.

ARTICLE 6. REUNION DE LA CIRJ

6.1. Quorum

La CIRJ ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

6.2. Président et secrétaire de séance

Le président de séance désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

6.3. Forme des réunions

Pour tenir compte de la fréquence élevée des réunions et de l'urgence à statuer, indispensable au bon déroulement des compétitions sportives, la CIRJ peut se réunir physiquement ou par conférence audiovisuelle ou par conférence téléphonique, tout en garantissant, dans les conditions prévues à l'article 8 et à l'article 9, la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

6.4. Fréquence des réunions

Le rapport d'incident est automatiquement étudié avant la prochaine rencontre de championnat ou de coupe suivant l'établissement dudit rapport.

En raison des circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, le report d'une affaire devant la CIRJ ne peut être demandé, sauf cas de force majeure.

Phases finales

La procédure est adaptée au cas par cas en fonction des calendriers de ces rencontres tout en respectant les règles du contradictoire.

Tournois nationaux

Lors des tournois nationaux, le directoire délègue ses compétences disciplinaires à une nouvelle commission nommée en son sein, qui a les compétences de la CIRJ et qui se prononce en application du présent règlement.

6.5. Instruction

Les affaires traitées par la CIRJ sont dispensées d'instruction.

La CIRJ peut néanmoins décider de surseoir à statuer, avec prise de mesure conservatoire selon les cas, au vu des éléments qui lui ont été transmis afin de demander un complément d'information et/ou l'audition de toute personne que la commission jugera utile à l'étude du dossier.

6.6. Délibérations

La CIRJ délibère à huis clos, hors la présence, le cas échéant, de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent et des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la CIRJ, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

ARTICLE 7. MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la CIRJ peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la CIRJ.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 10 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées dans les mêmes formes que les décisions de la CIRJ, prévues à l'article 10, et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 8. RESPECT DU CONTRADICTOIRE

La CIRJ statue au vu du rapport de l'arbitre et/ou du délégué de match et/ou du superviseur, des observations des parties intéressées et de tout élément porté à la connaissance de la commission.

L'intéressé à l'encontre duquel un rapport d'incident a été rédigé, son représentant légal ou le club dans lequel il est licencié, peuvent, dans un délai de quarante-huit heures après le match, transmettre par courriel tout document ou observation à la CIRJ et demander à être entendus par celle-ci.

Afin de simplifier la procédure et par souci de traitement rapide des dossiers, indispensable au bon déroulement des compétitions sportives, le licencié, son représentant légal et/ou le club dans lequel il est licencié, s'ils en font la demande auprès des services de la FFHG dans un délai de quarante-huit heures après la rencontre, sont entendus par la CIRJ.

En cas d'infraction aux règles IIHF 39, 40, et 75, le président de la CIRJ peut, à sa libre appréciation, organiser au cours de l'audience, une confrontation entre les parties concernées afin d'apprécier au mieux les circonstances et notamment le caractère intentionnel ou non des faits commis.

ARTICLE 9. CONVOCATION

Les circonstances spécifiques des affaires traitées par la CIRJ, tenant notamment au bon déroulement des compétitions sportives, justifient que la personne poursuivie ne reçoive pas de convocation.

Seule la notification du rapport d'incident adressée par l'arbitre au club après la rencontre déclenche la procédure devant la CIRJ. En cas de défaut de signature de la notification, l'arbitre est tenu de le signifier sur la notification adressée à la CIRJ. Ce défaut de signature ne remet pas en cause le déclenchement de la procédure devant la CIRJ.

En cas de non transmission de ladite notification par le club à l'intéressé, aucune contestation ne sera recevable. Il est de la responsabilité exclusive du club d'informer le licencié qu'un rapport d'incident est établi par le corps arbitral à son encontre.

La signature de la notification ne vaut pas acceptation des termes du rapport d'incident, mais connaissance qu'un rapport a été rédigé à l'encontre d'un licencié du club et qu'une procédure devant la CIRJ est engagée.

Lorsque la CIRJ est saisie en l'absence de rapport d'incident, le joueur ou officiel mis en cause ainsi que son club sont informés de la saisine de la CIRJ dans les meilleurs délais et peuvent présenter leurs observations et demander à être entendus.

ARTICLE 10. DECISION DE LA CIRJ

La CIRJ prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié par e-mail à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

En cas de non transmission de la décision par le club à l'intéressé, aucune contestation ne sera recevable. Il est de la responsabilité exclusive du club d'informer le licencié de la décision prise à son encontre.

La décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

À leur demande, les arbitres de la rencontre sont destinataires, pour information et à titre confidentiel, des décisions de la CIRJ ; la CIRJ peut également leur transmettre toute décision d'office.

La CIRJ doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la CIRJ et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues au présent article.

Lorsque la séance a été reportée en application du présent article, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la CIRJ est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 11. APPEL

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de la CIRJ devant la commission fédérale d'appel de la FFHG, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire général, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peut également faire appel d'une sanction infligée à ce licencié, dans les mêmes formes.

Le président de la fédération dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la réception de l'acte d'appel du requérant pour interjeter un appel incident.

La procédure d'appel est celle prévue par le règlement disciplinaire général de la FFHG. Les articles 12 à 18 du présent règlement, ainsi que l'annexe 1 *Barème des sanctions individuelles encourues en cas de pénalité de suspension automatique*, sont applicables à la procédure d'appel.

La CIRJ est informée des appels formés contre ses décisions ; elle est destinataire, pour information, des décisions de la commission fédérale d'appel adoptée en appel de ses décisions.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 10. Le

cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Il ne peut être fait appel des suspensions d'un match ferme ayant un caractère automatique.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS

ARTICLE 12. POUVOIR DE SANCTION

12.1. Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

Si elle l'estime approprié en fonction des circonstances de l'espèce la CIRJ peut également prononcer des travaux d'intérêt général.

12.2. Proportionnalité

La CIRJ, qui peut se prononcer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui sont reprochés à l'intéressé poursuivi, se prononce dans le respect du principe de proportionnalité, en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur, et en prenant en compte les circonstances propres à chaque espèce. Les sanctions prononcées prennent en considération notamment la notion de première faute, l'existence de circonstances atténuantes et encore l'existence de circonstances aggravantes (récidive, faute commise contre un officiel d'équipe ou un officiel sur la glace, etc.).

Le Barème des sanctions individuelles encourues en cas de suspension automatique, annexé au présent Règlement, s'applique en cas de pénalité de méconduite pour le match au titre des règles de type A et B.

12.3. Deuxième Pénalité de méconduite pour incorrection persistante envers officiel

Tout joueur sanctionné au titre de la règle IIHF 20.4 et dont la deuxième pénalité de méconduite découle de la persistance du joueur dans le comportement lui ayant valu une première pénalité de méconduite au titre de la règle IIHF 39 ou 40, est suspendu, après notification de la CIRJ, d'un match ferme.

12.4. Sursis

Les sanctions prononcées par la CIRJ peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Pour les sanctions supérieures à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction de même nature en application du présent règlement. Toute nouvelle sanction pour une infraction de même nature, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction de même nature en application du présent règlement. Toute nouvelle sanction pour une infraction de même nature, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Pour l'application du présent article, deux natures d'infractions sont à distinguer :

- *Incorrections ou attitudes antisportives*, soit les infractions IIHF 20.4, 39, 40 ou 75.

Un sursis prononcé pour *Incorrections ou attitudes antisportives* n'est révoqué que par une nouvelle sanction pour *Incorrections ou attitudes antisportives*.

- *Faits de jeu*, soit toutes les infractions non mentionnées à l'alinéa précédent

Un sursis prononcé pour *Fait de jeu* n'est révoqué que par une nouvelle sanction pour *Fait de jeu*.

ARTICLE 13. PUBLICATION DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prononcées par la CIRJ nationale sont publiées, pendant la saison sportive, tous les vendredis à 16h sur le site internet fédéral, sauf avis contraire écrit motivé formulé par l'intéressé ou un représentant de son club.

Les sanctions prononcées par les CIRJ de zone peuvent faire l'objet d'une publication sur le site internet de la zone concernée.

La CIRJ peut prendre une décision de publication nominative. Dans ce cas, la publication comporte le nom de l'intéressé, le match lors duquel l'infraction a été constatée, la date de la rencontre, la division dans laquelle l'infraction a été constatée, le club de l'intéressé, l'infraction commise selon les termes employés par l'IIHF et la sanction prononcée par la CIRJ.

ARTICLE 14. EFFET DE LA SANCTION

La sanction prononcée par la CIRJ prend effet dès sa notification par e-mail adressé par la FFHG, ou le cas échéant par la zone compétente, sur la boîte mail générique fédérale du club du licencié, charge au club d'en informer son licencié sous peine de sanction en cas de non-respect de la décision prononcée par la CIRJ.

Dès lors que la CIRJ prononce une sanction supérieure à la suspension à caractère automatique prévue à l'Article 16, la sanction prend effet :

- Pour la partie de la sanction correspondant à la suspension automatique : au premier match de championnat ou de coupe suivant la notification du rapport d'incident ;
- Pour la partie de la suspension allant au-delà de la suspension automatique : à partir de la notification de la sanction. Cette notification, doit intervenir au minimum 12 heures avant l'heure déclarée du coup d'envoi pour que la sanction soit applicable dès la première rencontre à venir.

ARTICLE 15. MODALITES D'APPLICATION DES SUSPENSIONS

La CIRJ peut indifféremment exprimer la durée de la suspension en semaine(s), mois, saison(s) ou nombre de matchs.

Au sens du présent article, une catégorie fait référence aux catégories d'âges sportives des championnats, déterminées dans le règlement des affiliations, licences et mutations.

Au sens du présent article, un championnat correspond à un championnat ou une division d'une catégorie d'âge sportive déterminée.

Au sens du présent article, la coupe de France n'est pas considérée comme un championnat propre ; elle est assimilée à la division senior la plus élevée dans laquelle le club est engagé.

Exemples :

Catégories	Championnats
U11	*
U13	*
U15	U15 A U15 B
U18	U18 championnat de France U18 championnat de structures

U20	U20 championnat de France U20 championnat de structures
Sénior	Ligue Magnus D1 D2 D3 Trophée fédéral

15.1. Suspension exprimée en nombre de match(s)

Lorsque la sanction prononcée est exprimée en nombre de match(s) de suspension, un licencié suspendu doit purger sa suspension, sauf mention contraire de la CIRJ, dans le championnat dans lequel il a été sanctionné, en compétition, hors matchs amicaux. Lorsque le licencié a été sanctionné à l'occasion d'un match de coupe de France, le licencié doit purger sa suspension dans le championnat sénior le plus élevé dans lequel le club est engagé, sauf s'il n'a jamais figuré, lors de la saison en cours, sur une feuille de match de ce championnat ; dans cette hypothèse, il doit purger sa suspension dans le championnat sénior le plus élevé pour lequel il a été sur une feuille de match lors de la saison en cours ; à défaut, il doit purger sa suspension dans son autre catégorie d'âge.

Tant que la suspension automatique applicable, le cas échéant, en application de l'article 16 du présent règlement, n'est pas purgée, le licencié ne peut participer à aucune rencontre amicale, de championnat ou de coupe, dans la catégorie d'âge où la sanction a été infligée, sauf décision contraire prise par la CIRJ. Il peut évoluer librement dans une autre catégorie d'âge (sous réserve d'avoir obtenu un sur classement ou sous classement).

Une fois la suspension automatique purgée (dans le championnat dans lequel il a été sanctionné), le licencié peut participer à des rencontres d'autres championnats dans la même catégorie d'âge.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat dans lequel la suspension doit être purgée se termine en premier et que le licencié n'a pas pu purger sa suspension automatique, la CIRJ peut, au cas par cas en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise, transférer tout ou partie de la suspension restant à purger sur un autre championnat dans la même catégorie d'âge.

En cas de suspension infligée lors d'un match amical, la suspension doit être purgée en matchs de championnat, hors matchs amicaux. La catégorie d'âge et le championnat dans lesquels la suspension doit être purgée est déterminée par la CIRJ.

15.2. Suspension exprimée en temps

Lorsque la sanction prononcée est exprimée en semaine(s), en mois ou en année(s) de suspension, le licencié ne peut participer à aucune rencontre amicale, de championnat ou de coupe, toutes catégories d'âge et tous championnats confondus durant sa période de suspension.

Si durant cette période de suspension, une rencontre initialement inscrite au calendrier fait l'objet d'un report, quelle qu'en soit la cause, le licencié alors suspendu ne peut en aucun cas disputer la rencontre reportée, même une fois sa période de suspension achevée. Le report de match entraîne le report de la suspension mais ne prolonge pas, à due-concurrence, la période de purge.

Dans le cas d'une rencontre qui viendrait à être rejouée sur décision des instances, un licencié suspendu pour la rencontre initiale ne serait pas autorisé à jouer pour la rencontre à rejouer.

15.3. Généralités

La CIRJ a la compétence pour décider des modalités d'application et de purge d'une suspension. En fonction de la nature et de la gravité de la faute commise, elle peut notamment statuer sur l'application d'une sanction lors de matchs amicaux. Que la suspension soit exprimée en nombre de matchs ou en durée, une suspension ne peut être purgée que lorsque l'intéressé est licencié à la FFHG, sauf dans l'hypothèse où la suspension couvrirait une ou plusieurs saisons entières au-delà de celle au cours de laquelle la suspension a été prononcée.

Tout match déclaré forfait ne peut être pris en compte pour purger les matchs de suspension, sauf décision contraire de la CIRJ en cas de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un licencié sous le coup d'une suspension participe à une rencontre qui est déclarée perdue du fait de la participation dudit licencié réputé non autorisé, la suspension est considérée comme non purgée.

Les sanctions ne s'effacent pas en fin de saison. Au cas où un licencié n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension au terme de la saison en cours et s'il change de catégorie d'âge, il doit alors purger le solde de sa sanction dans sa nouvelle catégorie la saison suivante ou dans sa catégorie de sur classement si le club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie la saison suivante. Cette disposition est également applicable aux licenciés qui changent de type ou d'option de licence (*LOISIRS* → *COMPETITION* ou *COMPETITION* → *LOISIRS*) à l'intersaison.

Le changement de club en fin de saison sportive d'un licencié suspendu n'entraîne pas la caducité de sa sanction. La sanction suit le licencié.

Lors des matchs d'avant saison, un licencié suspendu en fin de saison et n'ayant pas encore purgé la sanction, peut être autorisé par la CIRJ à jouer ou officier entre le 1^{er} août et le 15 septembre aux conditions cumulatives suivantes :

- Le licencié adresse une demande expresse d'autorisation de jouer ou, le cas échéant, d'officier, au président de la CIRJ, au moins cinq jours avant le jour de la rencontre amicale à laquelle il souhaite participer ;
- La CIRJ peut accorder à la suite de cette demande, après étude du cas et en fonction des motivations ayant conduit à la suspension, une autorisation de jouer ou d'officier le cas échéant.

Tout cas non-prévu par le présent règlement est traité par la CIRJ nationale et fait l'objet d'une décision officielle.

15.4. Cas particulier du coach ou tout autre officiel d'équipe suspendu

Les modalités d'application et de purge des sanctions prononcées contre un coach ou tout autre officiel d'équipe sont identiques à celles applicables aux sanctions prononcées contre les joueurs.

Cependant, en cas de suspension pour violation des règles IIHF 39, 40 ou 75, le coach ou officiel d'équipe est suspendu dans sa fonction dans toutes les catégories d'âge tant qu'il n'a pas purgé sa suspension dans le championnat dans lequel il a été sanctionné.

Un coach ou tout autre officiel d'équipe sous le coup d'une suspension, est interdit de banc des joueurs, de banc des pénalités et de vestiaire des arbitres. Durant la rencontre, il ne peut se tenir que dans les gradins situés dans la moitié de la patinoire opposée – par rapport à la ligne rouge – à celle où se situe le banc de son équipe.

Toute infraction à cette disposition est considérée comme un non-respect d'une sanction prononcée tel que précisé à l'article 3 du préambule de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

ARTICLE 16. SUSPENSIONS AUTOMATIQUES

16.1. Pénalité de Méconduite pour le match (PMM)

Toute pénalité de méconduite pour le match entraîne une pénalité financière visée à l'article 18 du présent règlement.

Conformément à l'annexe CIRJ 1 « Barème des sanctions individuelles », les infractions IIHF sont classifiées selon trois types :

- Type A
- Type B
- Type C

Une pénalité de méconduite pour le match découlant d'une infraction de type C n'entraîne pas de suspension automatique au-delà du match en cours.

Toute pénalité de méconduite pour le match au titre d'une infraction de type A et/ou B entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de compétition officielle

(championnat et coupe) qui suit dans le championnat ayant entraîné la pénalité (pour les modalités de purge de ce match automatique, voir l'article 15.1 ci-dessus). L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la CIRJ compétente.

En application de la règle IIHF 22.1, un joueur qui reçoit deux pénalités de méconduite pour le match dans le même match ou dans différents matchs d'un tournoi ou d'un événement est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Il relève de la responsabilité du club de ne pas faire participer à une rencontre un licencié sous le coup d'une suspension automatique.

L'apparition du nom du licencié sur la feuille de match lors de son édition au travers du logiciel fédéral ne préjuge pas de son autorisation à jouer le match.

Tout club qui n'applique pas cette suspension automatique se voit appliquer les sanctions prévues à l'infraction 1 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

16.2. Demande de visionnage

Pour tout joueur sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match de type B, le club peut faire une demande de visionnage de l'incident par la CIRJ afin que cette dernière se prononce sur la levée ou non de la suspension automatique.

Cette demande de visionnage n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Le joueur concerné a été sanctionné d'une infraction de type B lors d'un match de Division 1, Division 2 et Coupe de France (hors Division 3) ;
- Le prochain match du joueur concerné, dans la même catégorie, doit avoir lieu dans les deux jours suivants la fin du match au cours duquel le joueur a été sanctionné d'une infraction de Type B ;

La demande de visionnage doit impérativement être envoyée par courrier électronique, via l'adresse mail fédérale du club, à l'adresse cirj@ffhg.eu, au plus tard à 10h00 le lendemain du match et comprendre les éléments suivants :

- Vidéo, sous plusieurs angles (si possible), issue de la plateforme de diffusion de la FFHG ou PLAYSIGHT, au format MP4, comprenant les 30 secondes précédant et les 30 secondes suivant l'action litigieuse, tournée à vitesse réelle, ne comportant pas de zoom ;
- Un exposé écrit, détaillé et factuel, de la requête (en français).

Pour délibérer, la CIRJ doit avoir été destinataire du rapport d'arbitrage avant le visionnage.

Afin de simplifier la procédure et par souci de traitement rapide des dossiers, le licencié, son représentant légal et/ou le club ne sont pas entendus par la CIRJ.

Si l'ensemble de ces conditions est respecté, la CIRJ notifie au club, au plus tard deux heures avant le coup d'envoi du prochain match, sa décision de lever ou non la suspension automatique du joueur, sans préjudice de la décision définitive qui sera prise lors de sa prochaine réunion.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Toute demande de visionnage entraîne un forfait de traitement administratif de 100 euros qui sera automatiquement prélevé sur le compte du club, quelle que soit la décision de la CIRJ.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES AU TROPHÉE FEDERAL

17.1. Pénalité de méconduite

Au cours de la même saison sportive, une deuxième pénalité de méconduite entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de Trophée fédéral qui suit.

Cette sanction :

- ne fera ni l'objet d'une convocation ni l'objet d'une décision par la CIRJ compétente,
- ne fera pas l'objet d'une sanction financière.

L'application de cette suspension automatique et immédiate relève de la responsabilité du club. Tout club qui n'applique pas cette suspension automatique se voit appliquer les sanctions prévues à l'infraction 1 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

Le changement de phase (régionale à nationale) entraîne la caducité de la sanction ; la sanction ne suit pas le licencié d'une phase à l'autre.

17.2. Pénalité de méconduite pour le match (PMM)

17.2.1. Cadre général

Toute pénalité de méconduite pour le match entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de Trophée fédéral qui suit.

L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la CIRJ compétente. Il relève de la responsabilité du club de ne pas faire participer à une rencontre un licencié sous le coup d'une suspension automatique. Tout club qui n'applique pas cette suspension automatique se voit appliquer les sanctions prévues à l'infraction 1 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

Une fois cette suspension automatique purgée, et sauf décision contraire de la CIRJ pouvant prononcer une suspension à titre conservatoire, l'intéressé peut à nouveau jouer ou officier en attendant la décision de l'instance disciplinaire ou de la CIRJ compétente devant laquelle il sera convoqué si la faute commise est passible d'une suspension supérieure à un match.

17.2.2. Nouvelle PMM au cours d'une même saison

Toute nouvelle pénalité de méconduite pour le match au cours d'une même saison sportive entraîne une suspension automatique et immédiate de trois (3) matchs ferme, applicable aux trois matchs de Trophée fédéral qui suivent.

L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la CIRJ compétente. Il relève de la responsabilité du club de ne pas faire participer à une rencontre un licencié sous le coup d'une suspension automatique. Tout club qui n'applique pas cette suspension automatique se voit appliquer les sanctions prévues à l'infraction 1 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

Une fois cette suspension automatique purgée, et sauf décision contraire de la CIRJ pouvant prononcer une suspension à titre conservatoire, l'intéressé peut à nouveau jouer ou officier en attendant la décision de l'instance disciplinaire ou de la CIRJ compétente devant laquelle il sera convoqué si la faute commise est passible d'une suspension supérieure à un match.

ARTICLE 18. PENALITES FINANCIERES AUTOMATIQUES

Les pénalités financières automatiques sont dues par les clubs où les joueurs sont licenciés.

La décision CIRJ tient lieu de facture et est adressée au club du licencié concerné. Le club concerné doit s'en acquitter auprès de la FFHG ou de la zone compétente, selon les modalités prévues par le règlement financier.

En cas de dessaisissement d'un dossier par la CIRJ au profit de la commission disciplinaire de première instance, toute sanction prononcée par la Commission disciplinaire de première instance en application du règlement CIRJ donne lieu à l'application du tableau des pénalités financières ci-dessous ; la notification de la décision de la Commission disciplinaire de première instance tient lieu de facture et est adressée au club du licencié ; le club concerné doit s'en acquitter auprès de la FFHG ou de la zone, en fonction de la catégorie concernée.

En cas d'appel, la pénalité financière s'applique, sauf si l'appel est reconnu comme suspensif. Toute sanction prononcée par la Commission fédérale d'appel en application du règlement CIRJ donne lieu à l'application du tableau des pénalités financières ci-dessous ; la notification de la décision de la Commission fédérale d'appel tient lieu de facture et est adressée au club du licencié ; le club concerné doit s'en acquitter auprès de la FFHG ou de la zone, en fonction de la catégorie concernée.

En cas de multiplication des pénalités sur un même licencié pendant une même rencontre, les sanctions financières ci-dessus mentionnées ne se cumulent pas. Le montant à payer correspond à la pénalité financière la plus élevée.

Les pénalités de méconduite pour le match infligées par l'arbitre en dehors des championnats nationaux et des coupes ne sont pas assujetties à des pénalités financières.

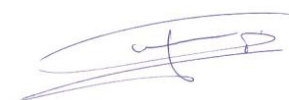
Tableau récapitulatif des pénalités financières (révisable chaque année en assemblée générale) :

	PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH DE TYPE A	PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH DE TYPE A	PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH DE TYPE B OU C AYANT ENTRAINE UNE SUSPENSION	PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH DE TYPE B OU C N'AYANT PAS ENTRAINE DE SUSPENSION
	<u>Pour violation, par un joueur,</u>	<u>Pour violation, par un coach/officiel,</u>		
U9 à U15	105 €	175 €	85 €	42 €
Champion nat de France (U18, U20, Loisir)	125 €		110 €	55 €
Féminin élite	140€		145€	145 €
U18 champion nat de structures				
U20 champion nat de structure	155€			
D3 ¹	175 €			
D2 ¹	185 €			
D1 ²	210 €			
Synergla e Ligue Magnus ²	230 €			

Le président de la FFHG



Le secrétaire général de la FFHG



¹ Et en coupe de France pour les clubs engagés en D2/D3.

² Et en coupe de France pour les clubs engagés en Synergla Ligue Magnus/D1.

BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES

Préambule

Le barème ci-dessous a été établi conformément aux recommandations formulées par la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) visant à sanctionner sévèrement les charges contre la tête ou le cou, les charges dans le dos, les crosses hautes, les cinglages et les actions pouvant causer des blessures aux membres inférieurs.

Dans le cadre de l'application des sanctions, la terminologie « période de compétition » s'entend pour chacun des championnats, de la veille de la première journée de compétition au lendemain de la dernière journée de compétition de la catégorie concernée inscrites au calendrier officiel.

Le barème des sanctions établit, pour chaque type d'infraction, une sanction minimale et une sanction maximale.

La CIRJ a néanmoins la possibilité, dès lors qu'elle le juge plus adapté au cas examiné, de prononcer une suspension ferme inférieure à la sanction minimale prévue par le présent barème ; dans cette hypothèse, la suspension ferme est obligatoirement assortie d'une suspension avec sursis équivalent a minima au double de l'écart constaté entre le nombre de matchs ferme prononcé et le nombre de matchs ferme prévu par la sanction minimale.

Exemple : la sanction minimale pour une pénalité de méconduite pour le match pour « charge au niveau de la tête ou le cou (infraction à la règle de jeu IIHF n°48.3 avec blessure est une suspension de 3 matchs ferme. En fonction des circonstances, la CIRJ peut néanmoins décider de sanctionner le joueur fautif de 2 matchs de suspension ferme, au minimum assorti d'une suspension de 2 matchs avec sursis ; ou de 1 matchs de suspension ferme, au minimum assorti d'une suspension de 4 matchs avec sursis...

Dans le respect du principe de proportionnalité, l'organe disciplinaire se prononce, à l'intérieur des fourchettes établies par la présente annexe, en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur, en prenant en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Ainsi, les sanctions prononcées prennent notamment en considération la notion de première faute, l'existence de circonstances atténuantes et encore l'existence de circonstances aggravantes (récidive, faute commise contre un officiel d'équipe ou un officiel sur la glace, etc.) ; est également pris en considération l'instant du match au cours duquel se sont déroulés les faits.

L'éventuelle blessure de la victime est également prise en considération dans la détermination de la sanction, dans le respect des principes suivants :

- 1. Le joueur victime de l'acte répréhensible reprend part à la rencontre ;*
- 2. Le joueur victime de l'acte répréhensible ne reprend pas part à la rencontre ;*
- 3. Le joueur victime de l'acte répréhensible ne reprend pas part à la rencontre et est évacué vers un centre médical ;*
- 4. L'acte répréhensible entraîne une incapacité totale de travail.*

Au sens du présent règlement, les arbitres comprennent les arbitres sur la glace, les officiels de table de marque, les juges de but et les officiels de banc des pénalités (arbitres sur glace et officiels hors glace).

Infraction CIRJ	Infraction IIHF	Qualification IIHF de la règle de jeu violée	SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE
TYPE A	39.5-I, 39.5-II, 70.6, 75.5-I, 75.5-II, 75.5-III et 75.5-V	Incorrection envers officiels / Comportement antisportif	1 match ferme	➤ 10 matchs ou 1 mois fermes
	39.5-IV, 39.5-VI, 39.5-VII et 70.6	Incorrection envers officiels / Comportement antisportif	3 matchs fermes ou 1 mois ferme	➤ 20 matchs ou 2 mois fermes La suspension ferme est assortie d'une suspension avec sursis au moins équivalente à la durée de la suspension ferme
	39.5.III, 39.5-IX, 40.1, 40.3, 40.4 75.5-IV, 75.5-VI et 75.5-VII	Incorrection envers officiels / Comportement antisportif	5 matchs fermes ou 6 mois fermes	➤ Suspension à vie La suspension ferme est assortie d'une suspension avec sursis au moins équivalente à la durée de la suspension ferme
	40.2 et 40.7	Incorrection envers officiels	10 matchs fermes ou 6 mois fermes	➤ Suspension à vie La suspension ferme est assortie d'une suspension avec sursis au moins équivalente à la durée de la suspension ferme
TYPE B	43	Charge par derrière	En cas d'absence de blessure de l'adversaire ➤ 2 matchs de suspension ferme ou 8 jours ferme En cas de blessure de l'adversaire ➤ 3 matchs ferme	Qu'il y ait ou non blessure ➤ Suspension à vie
	44	Coupage		
	47	Coup de tête		
	48	Charge au niveau de la tête ou le cou		
	49	Coup de pied		
	52	Balayage		
	58	Harponner avec la pointe de la palette		
62	Piquage (avec le manche de la crosse)			
TYPE C	41	Charge contre la bande	En cas d'absence de blessure de l'adversaire	Qu'il y ait ou non blessure
	42	Charge incorrecte		

Infraction CIRJ	Infraction IIHF	Qualification IIHF de la règle de jeu violée	SANCTION MINIMALE	SANCTION MAXIMALE
	45	Coup de coude	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 matchs de suspension ferme ou 15 jours ferme En cas de blessure de l'adversaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 matchs ferme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 fermes ou 3 mois fermes
	46	Bagarre		
	50	Coup de genou		
	51	Dureté		
	53	Jeter une crosse ou un objet		
	54	Retenir		
	55	Accrocher		
	56	Obstruction		
	57	Faire trébucher		
	59	Charge avec la crosse		
	60	Crosse haute	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 matchs de suspension ferme ou 15 jours ferme En cas d'absence de blessure de l'adversaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 matchs de suspension ferme ou 15 jours ferme En cas de blessure de l'adversaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 matchs ferme 	Qu'il y ait ou non blessure <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 fermes ou 3 mois fermes
	61	Cinglage		
	101.1	Charge illégale (hockey féminin)		
	51.3	Gardien de but/Bagarre		
	22.1	Deuxième pénalité de méconduite		
	20.4	Pénalité de méconduite pour le match automatique pour tout joueur recevant une seconde pénalité majeure dans le match		
21	Autres actions dangereuses			